
Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2022-002

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021, et celle du 21 octobre 2022, portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président du Conseil départemental,

VU la délibération n° CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° CD-2022-03-25-10 du Conseil départemental du 25 mars 2022 et n° CD-2022-06-24-14 du Conseil départemental du 24 juin 2022 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente du Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2022-001 du 25 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation pour les fonctions de rapporteur général du budget.

Le champs de la délégation comprend :

- Les finances,
- Le budget, la comptabilité, la fiscalité, les dotations et les recettes,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,
- Les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Yves MORAINÉ** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental,

dont notamment :

Conventions :

- Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la commission permanente,
- Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants,
- Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

Contrats :

- Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants,
- Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants,
- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie,
- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en oeuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu

CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP,

- Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

Créances, taxes ou impôts :

- Lettres relatives aux créances, taxes ou impôts.

Fonctionnement des régies :

- Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entérinant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves MORAINÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Didier REAULT**, 10^{ème} vice-président, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1er du présent arrêté, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Si **Monsieur Yves MORAINÉ** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, et notamment dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°2022-002 du 25 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié selon les règles en vigueur et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le **28 NOV. 2022**

Martine VASSAL

